



**SIMPLÉ**  
**SÉANCE du 1<sup>er</sup> juillet 2024**

Yannick CLAVREUL  
090

---

---

L'an deux mille vingt-quatre, le 1<sup>er</sup> juillet à vingt heures quinze minutes, le Conseil Municipal de la commune de SIMPLÉ dûment convoqué le 26 juin s'est réuni en session ordinaire, à la salle du Conseil municipal sous la présidence de :

Monsieur Yannick CLAVREUL, Maire.

Étaient présents : M. Anthony BARREAU et Mme Héliena FERRAND -adjoints-  
MM Jean-Claude CHARLES, Rémi TROTTIER, Gwénaëlle PLANCHAIS et Anita GENDREAU.

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents : MM Sophie MAILLET (excusée), Virginie PORNIN (excusée), Virginie GUILLET et Damien CORNABAS.

Le Conseil Municipal a désigné, conformément à l'article L2121-15 du CGCT, en qualité de secrétaire de séance Madame Héliena FERRAND.

Nombre de Conseillers :	En exercice :	11
	Quorum :	06
	Présents :	07
	Votants :	07

Monsieur le Président a ouvert la séance et a exposé ce qui suit.

### **ORDRE DU JOUR**

Affaires scolaires :

- prise en charge de frais 2023-2024 pour un enfant scolarisé à la Roche Neuville
- demandes de participation aux frais scolaires 2023-2024 – communes de Denazé, Peuton et La Chapelle Craonnaise

Entrée de locataires – 4 bis place de la mairie – studio A au 24/05/2024

15, rue Lamartine au 01/07/2024

Redevance d'occupation du Domaine Public 2024 – Orange

Bilan triennal de l'artificialisation des sols – présentation d'un rapport (joint à la convocation)

Compte-rendu des diverses commissions

Questions diverses

## Affaires scolaires

### 2024/024 Prise en charge de frais 2023-2024 pour un enfant scolarisé à la Roche Neuville

Le Conseil Municipal de La Roche Neuville a décidé de fixer, au titre de l'année scolaire 2023 - 2024, à **683.40 €** par enfant, le montant de la participation aux frais de scolarité des élèves ne résidant pas sur leur commune.

Un enfant de Simplé, Basile PAILLARD, était scolarisé en 2023/2024, à l'école publique La Roche Fleurie de La Roche Neuville en Moyenne Section.

Le Conseil Municipal, après délibération, autorise le maire à **mandater** la somme due lors de la réception du titre.

Il est précisé qu'en application de la loi du 22 juillet 1983, les communes ne disposant pas d'école primaire publique sont tenues de contribuer aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques maternelles et élémentaires.

### 2024/025 Demande de participation aux frais scolaires - année 2023 – 2024

Monsieur le maire informe le conseil municipal que le montant par enfant scolarisé à Simplé en 2023-2024 s'élève à **855 €**, répartis ainsi :

- 785.00 € (forfait communal versé à l'OGEC dans le cadre du contrat d'association conclu entre l'Etat et l'Ecole privée du Sacré Cœur de SIMPLÉ)
- + 20.00€ (participation APEL pour les sorties scolaires y compris les classes découvertes)
- + 50.00€ (participation au réseau CHRYSALIDE)

Le conseil municipal, après délibération, charge le maire :

- **d'informer** les communes extérieures dont les enfants sont scolarisés à l'école privée du Sacré Cœur de Simplé en 2023-2024 ;
- **d'établir** les titres de recettes correspondant à cette participation, accompagnés de la liste nominative des enfants concernés.

## Entrée de locataires

4 bis place de la mairie – studio A : au 24/05/2024 – Monsieur DAGUIN Joël

### 2024/026 Changement de locataire dans un logement communal au n° 15 rue Lamartine à Simplé

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite au départ de M. et Mme MARIN Robert et Marie-Claire le 31 mai 2024, le logement situé 15, rue Lamartine est vacant.

Madame **SEPRE Emilie** s'est portée candidate pour louer ce logement au **1<sup>er</sup> juillet 2024**.

Après délibération, le Conseil Municipal **approuve** la décision de Monsieur le Maire de retenir cette nouvelle locataire.

Le montant du loyer actuel est de 488.72 €.

Le montant de la caution est égal à un mois de loyer soit 488.72 €.

Ce montant de loyer sera revalorisé au 1<sup>er</sup> juillet, chaque année, suivant l'indice INSEE en vigueur.

Le locataire est également redevable de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) de 11.40 €/mois de janvier à octobre, cette somme sera régularisée dès la connaissance du montant définitif au mois de novembre.

Monsieur le Maire est autorisé à signer le bail et tous les documents s'y rapportant.

**2024/027 Redevance pour occupation du domaine public routier due par les opérateurs de Télécommunications –année 2024**

Vu l'article L2122 du code général des collectivités territoriales ;

Vu L 47 du code des postes et télécommunications électroniques ;

Vu le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunications ;

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public routier **au titre de l'année 2024** selon le barème suivant :

Pour les infrastructures aériennes, par km et par artère : 40 €

Pour les infrastructures souterraines, par km et par artère : 30 €

Pour les autres installations, par m<sup>2</sup> au sol : 20 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, décide que **pour l'année 2024**, le montant des redevances s'élève à :

✓ Artère aérienne 10.251 km à 40 € le km	=	659.75 €
✓ Artère en sous-sol 2,280 km à 30 € le km	=	110.06 €
✓ Emprise au sol ( <b>0,50m<sup>2</sup></b> ) à 20 € le m <sup>2</sup>	=	16.09 €
✓ <b>Total de la redevance</b>	=	<b>785.90€</b>

Monsieur le Maire et le Trésorier, sont chargés de l'exécution de la présente décision chacun en ce qui le concerne.

**2024/028 Bilan triennal de l'artificialisation des sols**

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2231-1 ;

Vu la loi climat et résilience du 22 août 2021 engageant une accélération de la démarche sobriété par les collectivités et fixant un objectif de zéro artificialisation nette à l'horizon 2050 ;

Considérant que la loi climat et résilience prévoit l'élaboration d'un rapport de suivi de l'artificialisation tous les trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi, la première production du rapport intervenant donc avant le 22 août 2024 ;

Considérant que ce bilan est présenté en conseil municipal et doit faire l'objet d'un débat, de mesures de publicité ainsi que d'une délibération ;

M. Yannick CLAVREUL, Maire, présente le bilan triennal de l'artificialisation établi par la DDT (issu de mondia-gartif).

Il est établi que le bilan de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers sur la période 2020-2022 est de **0.4 ha** réparti comme suit :

- pour l'habitat : 0.4 ha
- pour l'activité : 0 ha
- pour le mixte : 0 ha
- pour les routes : 0 ha

Le conseil municipal après débat sur le rapport (PV joint à la présente délibération) :

- **valide** le bilan tel que présenté.

# Rapport local de suivi de l'artificialisation des sols

## Diagnostic de Simplé

Créé le 11/06/2024 à 14:11:13

### Objet du rapport local de suivi de l'artificialisation des sols

**i** Sur la décennie 2011-2021, 24 000 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers ont été consommés chaque année en moyenne en France, soit près de 5 terrains de football par heure. Les conséquences sont écologiques mais aussi socio-économiques.

La France s'est donc fixée, dans le cadre de [la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021](#) dite « Climat et résilience » complétée par [la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023](#), l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur 2021-2031 par rapport à la décennie précédente,

Cette trajectoire progressive est à décliner territorialement dans les documents de planification et d'urbanisme.

Cette trajectoire est mesurée, pour la période 2021-2031, en consommation d'espaces NAF (naturels, agricoles et forestiers), définie comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné » ([article 194, III 5° de la loi Climat et résilience](#)). Le bilan de consommation d'espaces NAF s'effectue à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

A partir de 2031, cette trajectoire est également mesurée en artificialisation nette des sols, définie comme « le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnée » ([article L.101-2-1 du code de l'urbanisme](#)). L'artificialisation nette des sols se calcule à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

### Qui doit établir ce rapport ?

Les communes ou les EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) dotés d'un document d'urbanisme, établissent au minimum tous les 3 ans un rapport sur le rythme de l'artificialisation des sols et le respect des objectifs de sobriété foncière déclinés au niveau local ([art. L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales](#)).

Pour les territoires soumis au règlement national d'urbanisme (RNU), il revient aux services déconcentrés de l'Etat (DDT) de réaliser ce rapport.

**i** Le premier rapport doit être réalisé 3 ans après l'entrée en vigueur de la loi, soit en 2024.

L'enjeu est de mesurer et de communiquer régulièrement au sujet du rythme de l'artificialisation des sols, afin d'anticiper et de suivre la trajectoire et sa réduction. Ce rapport doit être présenté à l'organe délibérant, faire l'objet d'un débat et d'une délibération du conseil municipal ou communautaire, et de mesures de publicité. Le rapport est transmis dans un délai de quinze jours suivant sa publication aux préfets de région et de département, au président du conseil régional, au président de l'EPCI dont la commune est membre ou aux maires des communes membres de l'EPCI compétent ainsi qu'aux observatoires locaux de l'habitat et du foncier.

### Que doit contenir ce rapport ?

Le contenu minimal obligatoire est détaillé à l'[article B. 2231-1 du code général des collectivités territoriales](#) :

- « 1° La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombre d'hectares, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert. Sur le même territoire, le rapport peut préciser également la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une renaturation ;
- 2° Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées, telles que définies dans la nomenclature annexée à l'article B. 101-1 du code de l'urbanisme ;
- 3° Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables, au sens des 1° et 2° de la nomenclature annexée à l'article B. 101-1 du code de l'urbanisme ;
- 4° L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme. Les documents de planification sont ceux énumérés au III de l'article B. 101-1 du code de l'urbanisme.

Le rapport (...) explique les raisons des évolutions observées sur tout ou partie du territoire qu'il couvre, notamment l'impact des décisions prises en matière d'aménagement et d'urbanisme ou des actions de renaturation réalisées, »



*Avant 2031, il n'est pas obligatoire de renseigner les indicateurs 2°, 3° et 4° tant que les documents d'urbanisme n'ont pas intégré cet objectif.*

A noter que c'est le rapport qui est triennal, et non la période à couvrir par le rapport :

- Il faut que le rapport soit produit à minima tous les 3 ans. Il est donc possible pour une collectivité qui le souhaite, de produire un rapport, par exemple tous les ans ou tous les 2 ans.
- La période à couvrir n'est pas précisée dans les textes. Étant donné que l'État met à disposition les données des fichiers fonciers depuis le 1er janvier 2011 (= début de la période de référence de la loi CR), il est recommandé de présenter la chronique des données du 1er janvier 2011 et jusqu'au dernier millésime disponible, pour apprécier la trajectoire du territoire concerné avec le recul nécessaire (les variations annuelles étant toujours à prendre avec prudence).

## Quelles sont les sources d'informations disponibles pour ce rapport ?

Les données produites par l'[observatoire national de l'artificialisation](#) sont disponibles gratuitement.

Mon Diagnostic Artificialisation vous propose une première trame de ce rapport local, en s'appuyant sur les données de l'observatoire nationale disponibles à date, soit :

- concernant la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, les données issues des fichiers fonciers produits annuellement par le Cerema. Ce rapport a été produit à partir des fichiers fonciers fournis par le Cerema au 1er janvier 2023 ;
- concernant l'artificialisation nette des sols, les données issues de l'occupation des sols à grande échelle (OCS GE) en cours de production par l'IGN, qui seront disponibles sur l'ensemble du territoire national d'ici fin 2025.

Lorsque vous rencontrez une zone de texte de cette couleur, cela indique que c'est une partie à compléter par votre territoire.



*Il n'est, bien évidemment, pas demandé d'inventer des données non encore disponibles : pour le premier rapport triennal à produire d'ici août 2024 il sera possible d'utiliser les fichiers fonciers au 1er janvier 2023, couvrant la consommation d'ENAF au titre de l'année 2022. La consommation d'ENAF au titre de l'année 2023 n'étant pas disponible à ce jour.*

*Il est également possible d'utiliser les données locales, notamment celles des observatoires de l'habitat et du foncier (art. L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation) et de s'appuyer sur les analyses réalisées dans le cadre de l'évaluation du schéma de cohérence territoriale (SCoT - art. L. 143-2R du code de l'urbanisme) et de celle du plan local d'urbanisme (art. L. 153-27 du code de l'urbanisme).*

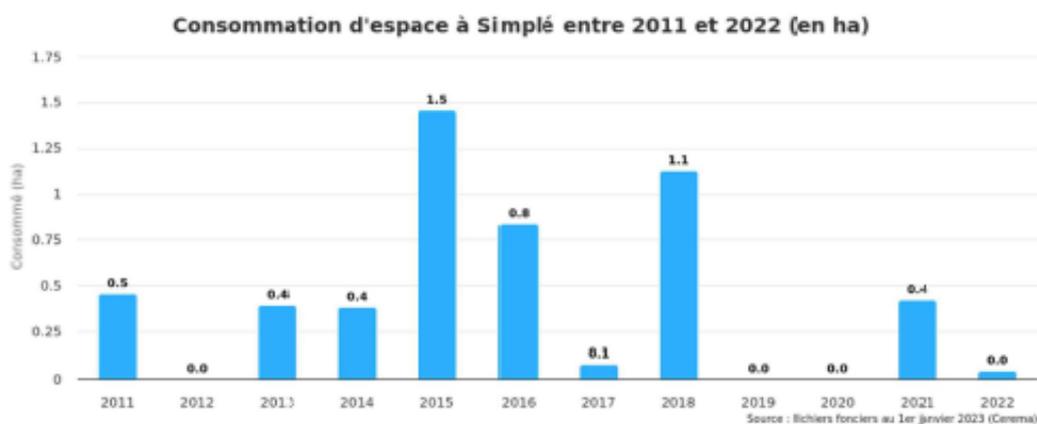
*Ces données locales doivent être conformes aux définitions légales de la consommation d'espaces (et le cas échéant de l'artificialisation nette des sols), homogènes et cohérentes sur la décennie de référence de la loi (1er janvier 2011-1er janvier 2021) et sur la décennie en cours (1er janvier 2021-1er janvier 2031).*

## 1° La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

### Indicateurs obligatoires

#### Données

La consommation d'espaces entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2023 représente pour Simplé une surface de 5,17 hectares.

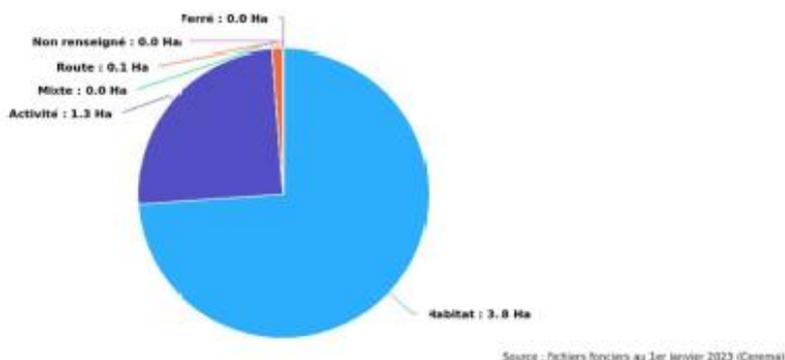


	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Consommation (en ha)	0,5	0,0	0,4	0,4	1,5	0,8	0,1	1,1	0,0	0,0	0,4	0,0	5,2

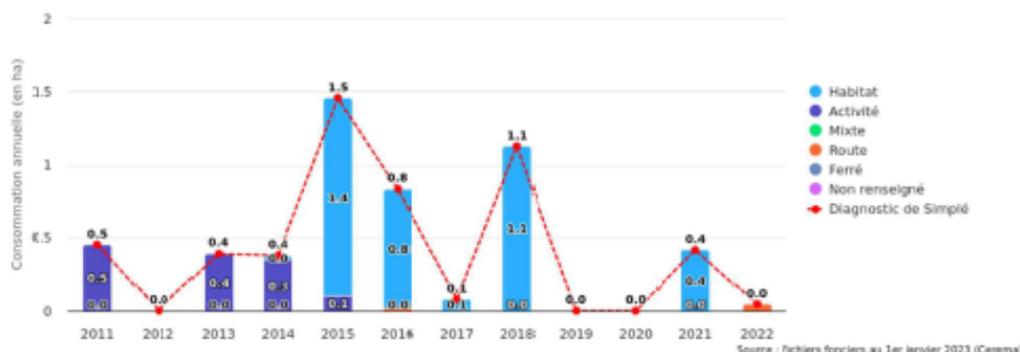
#### Raisons des évolutions observées

Les déterminants de la consommation d'espaces NAF constituent les usages pour lesquels le territoire a consommé : pour de l'habitat, de l'activité, des infrastructures routières, des infrastructures ferroviaires, ou pour des usages mixtes ou non renseignés,

#### Déterminants de la consommation d'espace de Simplé entre 2011 et 2022 (en ha)



### Consommation annuelle d'espace par déterminant de Simplé entre 2011 et 2022 (en ha)



	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Habitat	0,0	0,0	0,0	0,0	1,4	0,8	0,1	1,1	0,0	0,0	0,4	0,0	3,8
Activité	0,5	0,0	0,4	0,3	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	1,3
Mixte	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Route	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1
Ferré	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Non renseigné	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Total	0,5	0,0	0,4	0,4	1,5	0,8	0,1	1,1	0,0	0,0	0,4	0,0	5,2

Il est obligatoire d'expliquer ici les raisons des évolutions observées dans la consommation d'espaces, notamment l'impact des décisions prises en matière d'aménagement et d'urbanisme ou des actions de renaturation réalisées. Attention, les données issues des fichiers fonciers concernent uniquement la consommation d'ENAF, et ne prennent pas en compte la renaturation (définie par [l'article 194 de la loi Climat et résilience](#) modifiée par la loi du 20 juillet 2023, comme "la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une renaturation").

### Indicateurs optionnels

#### Différenciation de la consommation par types d'espaces naturels, agricoles et forestiers

De façon optionnelle, il est possible d'indiquer ici, parmi les espaces NAF (naturels, agricoles et forestiers) consommés sur la période de référence, la proportion des espaces agricoles, des espaces naturels, et des espaces forestiers. Cet indicateur n'est pas disponible sur l'observatoire national. Des données locales peuvent être utilisées.

#### Renaturation (transformation d'un espace urbanisé en un espace naturel, agricole, ou forestier)

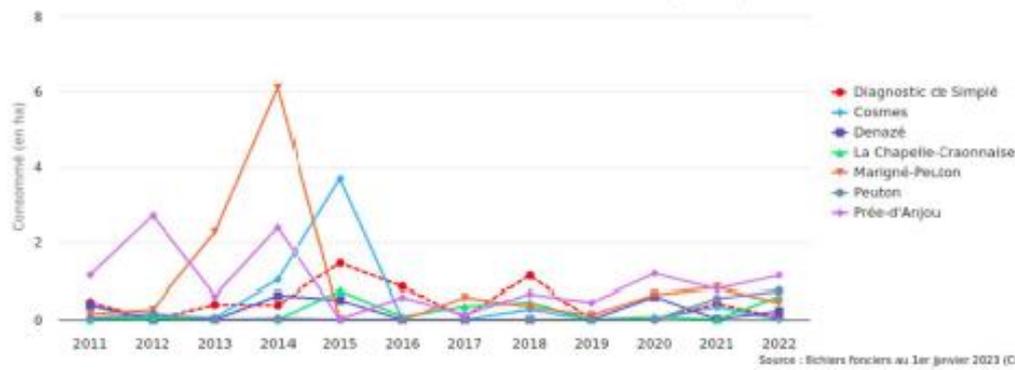
De façon optionnelle, il est possible d'indiquer les surfaces renaturées sur la période de référence. La renaturation peut être décomptée du bilan de consommation d'espaces NAF (naturels, agricoles et forestiers), au choix de la commune ou de l'intercommunalité. Toutefois, la méthode de bilan doit être cohérente avec les bilans de consommation passés. Cette méthode devra être employée pour la planification de la consommation dans les évolutions des documents d'urbanisme. Les bilans futurs devront également être faits en cohérence avec la méthode employée dans l'ensemble, en particulier en ce qui concerne la prise en compte des opérations de renaturation. Cet indicateur n'est pas disponible sur l'observatoire national. Des données locales peuvent être utilisées.

### Autres indicateurs optionnels

#### Consommation annuelle des territoires voisins

Par défaut, Mon Diagnostic Artificialisation vous permet de comparer votre territoire avec les territoires voisins de même niveau administratif, à l'exception des territoires insulaires (notamment les DROM-COM) pour lesquels une comparaison avec d'autres territoires similaires est proposée.

### Comparaison de la consommation annuelle d'espace entre Simplé et les territoires similaires entre 2011 et 2022 (en ha)

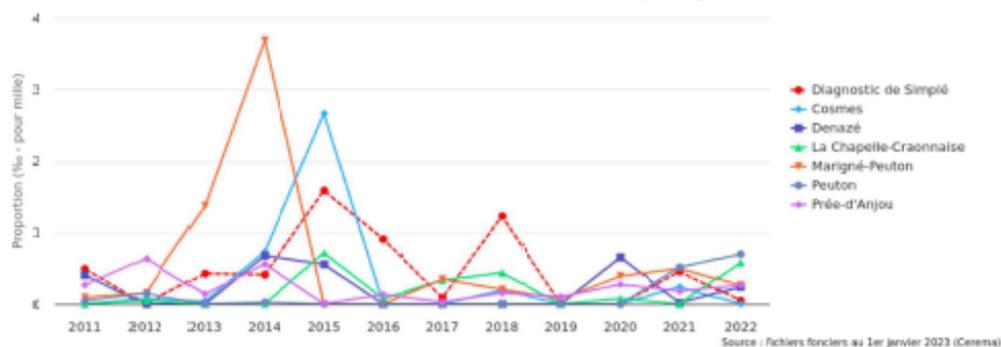


	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Cosmes	0,0	0,1	0,1	1,0	3,7	0,0	0,0	0,3	0,0	0,0	0,3	0,0	5,5
Denazé	0,4	0,0	0,0	0,6	0,5	0,0	0,0	0,0	0,0	0,6	0,0	0,2	2,3
La Chapelle-Craonnaise	0,0	0,1	0,0	0,0	0,7	0,1	0,3	0,5	0,0	0,1	0,0	0,6	2,4
Maigné-Peuton	0,2	0,3	2,3	6,1	0,0	0,0	0,6	0,3	0,1	0,6	0,8	0,4	11,7
Peuton	0,0	0,2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,5	0,7	1,5
Prée-d'Anjou	1,1	2,7	0,6	2,4	0,0	0,6	0,1	0,7	0,4	1,2	0,8	1,1	11,7

### Consommation relative à la surface

Cet indicateur permet de mesurer l'intensité de la consommation, par rapport à la superficie totale du territoire, et de se comparer avec les territoires voisins.

### Comparaison de la consommation proportionnelle d'espace de Simplé et les territoires similaires entre 2011 et 2022 (% - pour mille)



	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Cosmes	0,0	0,1	0,0	0,7	2,7	0,0	0,0	0,2	0,0	0,0	0,2	0,0	4,0
Denazé	0,4	0,0	0,0	0,7	0,6	0,0	0,0	0,0	0,0	0,7	0,0	0,2	2,5
La Chapelle-Craonnaise	0,0	0,0	0,0	0,0	0,7	0,1	0,3	0,4	0,0	0,1	0,0	0,6	2,3
Maigné-Peuton	0,1	0,2	1,4	3,7	0,0	0,0	0,3	0,2	0,1	0,4	0,5	0,3	7,1
Peuton	0,0	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,5	0,7	1,4

Prée- d'Anjou	0,3	0,6	0,1	0,6	0,0	0,1	0,0	0,2	0,1	0,3	0,2	0,3	2,7
------------------	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

## Consommation relative aux évolutions démographiques

Bientôt disponible France Métropolitaine, Corse et DROM (sauf Mayotte).

## Consommation relative à l'évolution des ménages

Bientôt disponible France Métropolitaine, Corse et DROM (sauf Mayotte).

## 2° Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées

Sur le territoire de Simplé, l'OCS GE n'existe pas encore et nous ne pouvons pas encore mesurer l'artificialisation.

## 3° Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables

Il s'agit ici d'indiquer, à partir de 2031, à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme, les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables entre deux dates,

Les surfaces dont les sols sont imperméables, correspondent aux catégories 1° et 2° de la nomenclature des surfaces artificialisées et non-artificialisées annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme, c'est-à-dire :

- « 1° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison du bâti (constructions, aménagements, ouvrages ou installations) »
- « 2° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison d'un revêtement (artificiel, asphalté, bétonné, couvert de pavés ou de dalles) »,

Bientôt disponible pour les départements couverts par l'OCS GE

## 4° Evaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme

Il s'agit ici d'indiquer, à partir de 2031, à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme, les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables entre deux dates.

Il s'agit ici, au vu des objectifs en vigueur fixés dans les documents de planification régionale (SRADDET pour la plupart des régions, SDRIF pour l'Ile-de-France, PADDUC pour la Corse, SAR pour la Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion et Mayotte), le cas échéant dans le SCoT et le PLU(i) applicable, d'évaluer la trajectoire de la commune ou de l'intercommunalité. Avant 2031, seule la trajectoire de consommation d'espaces NAF (naturels, agricoles et forestiers) est à évaluer (et non l'artificialisation nette des sols).

## **Compte-rendu des diverses commissions**

**Cadre de vie :** Une location triennale de guirlandes est validée pour un montant annuel de 606.54 €. Un achat complémentaire d'illuminations est fait pour un montant de 726 €.

**Gestion du personnel :** le document unique de la collectivité a été élaboré avec le concours de l'assistant préventeur du Centre de Gestion de la Mayenne. Ce document doit maintenant être soumis à l'avis du Comité social territorial avant approbation par le conseil municipal.

## **Questions diverses**

**Ouverture d'une MAM (Maison d'Assistantes Maternelles) sur la commune : retour sur la réunion du 26/06/2024**

L'habitation d'accueil envisagée doit être estimée.

**Sondage des besoins en accueil de loisirs porté par la commune de Marigné-Peuton**

Un questionnaire est transmis aux familles de Simplé afin de connaître leurs besoins.

**Demande d'un propriétaire pour l'achat d'une parcelle de terrain située sur le domaine public communal**

Un courrier officiel de demande doit être fait par le propriétaire concerné.

**Prochaines réunions / manifestations / invitations :**

**Prochain Conseil Municipal : lundi 2 septembre 2024 à 20h15**

Séance levée à 22h05'.

**SIMPLÉ**

**Délibérations du Conseil Municipal**

**Séance du 1<sup>er</sup> juillet 2024**

<b>Numéro d'ordre</b>	<b>OBJET</b>
2024/024	Prise en charge de frais 2023-2024 pour un enfant scolarisé à la Roche Neuville
2024/025	Demande de participation aux frais scolaires - année 2023 – 2024
2024/026	Changement de locataire dans un logement communal au n° 15 rue Lamartine à Simplé
2024/027	Redevance pour occupation du domaine public routier due par les opérateurs de Télécommunications –année 2024
2024/028	Bilan triennal de l'artificialisation des sols

<b>CONSEIL MUNICIPAL</b>	
Yannick CLAVREUL, Maire	Présent
Anthony BARREAU, 1 <sup>er</sup> adjoint	Présent
Héliena FERRAND, 2 <sup>ème</sup> adjoint	Présente
Gwénaëlle PLANCHAIS	Présente
Jean-Claude CHARLES	Présent
Sophie MAILLET	Absente excusée
Rémi TROTTIER	Présent
Virginie PORNIN	Absente excusée
Damien CORNABAS	Absent
Virginie GUILLET	Absente
Anita GENDREAU	Présente

*Le secrétaire de séance*

*Héliena FERRAND*

*Le Maire*

*Yannick CLAVREUL*

